

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYDOM DU JURA

350 RUE RENE MAIRE
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CF/VV/2025/L_353
Code AIOT : 0005900792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SYDOM DU JURA implanté Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM DU JURA
- Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0005900792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Stockage du Jura (CSJ) est une installation de traitement de déchets non dangereux par enfouissement lorsqu'ils ne sont pas valorisables.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte du biogaz	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Traitement du biogaz	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Etat initial	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Défense incendie	Autre du 23/06/2022, article 6.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite était orientée sur la gestion des suites de visites précédentes.

L'inspection a noté que l'exploitant avait travaillé sur les différentes thématiques abordées en 2023 et 2024 sans toutefois que la totalité des constats en cours puisse être soldée.

Les fiches de constat annexées au rapport détaillent les sujets abordés et les conclusions de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2
Thème(s) : Risques accidentels, Drainage et collecte du biogaz
Prescription contrôlée : 39.6. - Drainage et collecte du biogaz. Les alvéoles contenant des déchets sont équipées au fur et à mesure de l'exploitation, de drains

horizontaux reliés à des puits verticaux assurant le captage du biogaz. Ils sont raccordés au poste d'aspiration/incinération par des collecteurs, au plus tard un an après le comblement de l'alvéole ou dès l'apparition des premières odeurs. A la fin de l'exploitation, ce réseau pourra être complété par des puits de dégazage forés en post exploitation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement par incinération suffisamment dimensionnée visée à l'article 41. La dépression au niveau du massif de déchets sera optimale et mesurée fréquemment pour assurer une bonne efficacité du captage de Biogaz.

Constats du 05/12/2024 :

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à l'unité de traitement du biogaz. Le biogaz est soit valorisé par combustion dans la chaudière pour l'évaporation des lixiviats, soit éliminé par l'intermédiaire de la torchère.

Non-conformité 1 : plusieurs vannes disposées sur le réseau de collecte du biogaz ont été visualisées lors de la visite des installations. Il est constaté que :

- les vannes ne sont pas systématiquement étiquetées ;
- les vannes n'apparaissent pas de manière exhaustive ni sur le plan des réseaux (plan d'état des lieux du 10/10/2024 remis en séance) ni sur le schéma de collecte du biogaz (du 10/10/2023).

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- étiqueter l'ensemble des vannes du réseau de biogaz, et plus globalement celles de l'ensemble du site, confirmer la réalisation de l'action,
- mettre à jour le plan des réseaux, intégrant les réseaux de collecte du biogaz, en y faisant figurer l'ensemble des vannes du site.

Constats :

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

À ce jour, l'ensemble des vannes de biogaz ont été étiquetées. Vous trouverez en **Annexe 1** du courrier de réponse (*non jointe à ce rapport*) des photos illustrant cet état et confirmant votre constat établi le 27/05/2025 lors de la visite de site. Leur intégration sur le plan et le schéma de collecte est programmée lors de la mise à jour des relevés topographiques en octobre 2025.

Les quelques vannes visualisées lors de la visite des installations étaient étiquetées.

L'inspection prend note que l'intégration sur plan et sur le schéma de collecte est programmée en octobre 2025. Un contrôle pourra être réalisé à l'occasion d'une prochaine visite.

Le constat sera soldé lors de la présentation des éléments à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission du plan des réseaux et du schéma de collecte à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement et contrôle du biogaz
Prescription contrôlée : Traitement et contrôle du biogaz : Le biogaz est traité par une torchère ou/et dans une installation de combustion interne au site. [..] Les installations seront équipées d'organes de sécurité stoppant l'incinération ou l'alimentation en gaz en cas d'anomalie. [..] Une procédure d'alerte devra être mise en place par l'exploitant. [..] Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz à l'arrivée à la torchère sont mesurées mensuellement. [..] Les métaux toxiques et les composés halogénés seront mesurés annuellement. Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération : - en continu : température de combustion (enregistrement en continu). - annuellement (par un organisme extérieur) : CO, SO₂, HCl, HF, poussière. Les valeurs limites à ne pas dépasser sont (valeurs ramenées à 11 % de O₂, gaz secs) : • CO < 150 mg/m³ • SO₂ < 300 mg/m³ Constats du 05/12/2024 (cf rapport de la visite du 05/12 pour plus de détails) : => Non-conformité 2 : la teneur en H₂O du biogaz n'est pas mesurée mensuellement. => Non-conformité 3 : le rapport de mesure réalisé au titre de l'année 2024 n'indique pas de mesure de composés halogénés. => Non-conformité 4 : le rapport n° 71WD40122 du 26/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière a été présenté en séance : Celui-ci fait apparaître des non-conformités sur les mesures de poussières, de monoxyde de carbone, de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxyde de soufre. Le rapport précise par ailleurs : • les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point les normes NF EN15259 ; • les points de prélèvement ne sont pas conformes aux prescriptions normatives ; • de ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives. => Non-conformité 5 : le rapport n° 71WD40124 du 27/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la torchère a été présenté en séance :

Le rapport précise :

- les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point les normes NF EN13284-1 ;
- les points de prélèvement ne sont pas conformes aux prescriptions normatives (un seul axe exploitable) et les conditions de fonctionnement ne permettent pas de mettre en place une sonde de prélèvement chauffée ;
- de ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite des constats :

Non-conformité 2 : la teneur en H₂O du biogaz n'est pas mesurée mensuellement.

=> mettre en place une mesure mensuelle de la teneur en H₂O du biogaz à l'arrivée de la torchère.

Non-conformité 3 : le rapport de mesure réalisé au titre de l'année 2024 n'indique pas de mesure de composés halogénés.

=> compléter les mesures annuelles en intégrant les composés halogénés.

=> confirmer l'exhaustivité des mesures réalisées au regard des dispositions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral.

Les tableaux établis sur la base des relevés manuels de la température de combustion sont difficilement exploitables.

=> exploiter sous forme de courbe des données de température par extraction des données consignées dans le tableau.

Non-conformité 4 : le rapport n°71WD40122 du 26/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière fait apparaître des non-conformités.

=> transmettre les actions correctives mises en œuvre pour un retour à la normale des mesures sur l'ensemble des paramètres

=> transmettre le plan d'action avec échéancier pour la mise en conformité des points de prélèvement

=> justifier le retour à la normale par la réalisation de nouvelles mesures, sous 2 mois.

Non-conformité 5 : le rapport n°71WD40124 du 27/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la torchère fait apparaître des non-conformités.

=>transmettre le plan d'action avec échéancier pour la mise en conformité du point de prélèvement.

Constats :

Non-conformité 2 : la teneur en H₂O du biogaz n'est pas mesurée mensuellement.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

Depuis février 2025, cette mesure a été intégrée dans les contrôles réalisés par notre prestataire EIRA. Vous trouverez en Annexe 2 les rapports mensuels de février, mars et avril incluant ce paramètre.

La non-conformité 2 est soldée.

Non-conformité 3 : le rapport de mesure réalisé au titre de l'année 2024 n'indique pas de mesure

de composés halogénés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

Comme évoquée en séance, nous sommes en attente d'un retour de notre prestataire MANUMESURE concernant un devis pour intégrer cette analyse lors de la prochaine campagne de mesures. L'objectif final du SYDOM sera d'inclure systématiquement cette mesure au suivi annuel réalisé. Une modification de marché est programmée pour prendre en compte cet ajout.

L'inspection prend note de la réponse. La non-conformité 3 sera soldée lorsque la preuve de la réalisation de la mesure sera présentée.

Non-conformité 4 : le rapport n° 71WD40122 du 26/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière a été présenté en séance :

Celui-ci fait apparaître des non-conformités sur les mesures de poussières, de monoxyde de carbone, de Composés Organiques Volatils (COV) et d'oxyde de soufre.

Le rapport précise par ailleurs :

- les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point les normes NF EN15259 ;
- les points de prélèvement ne sont pas conformes aux prescriptions normatives ;
- de ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.

Non-conformité 5 : le rapport n° 71WD40124 du 27/02/2024 de contrôle des rejets atmosphériques de la torchère a été présenté en séance :

Le rapport précise :

. les caractéristiques des installations ne permettent pas de réaliser le prélèvement en respectant en tout point les normes NF EN13284-1 ;

- les points de prélèvement ne sont pas conformes aux prescriptions normatives (un seul axe exploitable) et les conditions de fonctionnement ne permettent pas de mettre en place une sonde de prélèvement chauffée ;
- de ce fait les mesures réalisées comportent des écarts aux prescriptions normatives.

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 pour les non-conformités 4 et 5 :

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière a mis en évidence des dépassements sur plusieurs paramètres : poussières, monoxyde de carbone, composés organiques volatils (COV) et oxydes de soufre. Ces non-conformités sont en partie liées à la qualité et au débit du biogaz entrant. Jusqu'en mars, un agent intervenait régulièrement (en complément des prestations mensuelles d'EIRA) afin d'optimiser le fonctionnement de l'installation et de maximiser le traitement du biogaz.

Depuis mars, la chaudière a été mise à l'arrêt en raison de coûts d'entretien et de réparation jugés trop élevés au regard de son activité limitée et impact. Le traitement du biogaz est désormais entièrement assuré par la torchère.

Par ailleurs, les points de prélèvement observés lors de la visite ne respectaient pas les exigences normatives, compromettant ainsi la fiabilité des mesures réalisées. Des échanges sont en cours avec MANUMESURE afin d'identifier une solution permettant de mettre en conformité ces points de prélèvement.

Les interventions conjointes des agents d'exploitation et de notre prestataire EIRA sur cette

installation se poursuivent. Vous trouverez en Annexe 3 le rapport d'analyse atmosphérique de la torchère (T1), présenté en séance, attestant de la conformité des paramètres mesurés.
Concernant la remise en conformité du point de points de prélèvement, nous engageons une réflexion quant à la suite à engager pour revenir dans une situation de conformité.

L'inspection prend note des réponses apportées aux non-conformités 4 et 5 et du fait que la chaudière est à l'arrêt. Les non-conformités 4 et 5 pourront être soldées par transmission des éléments justifiant la mise en conformité des installations.

Il est également attendu que l'exploitant se positionne sur la mise en conformité de ses installations au titre des normes NF EN 15259 -Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage et NF X43-551 - Qualité de l'air - Émissions de sources fixes - Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage)

Les preuves de mise en conformité sont à envoyer à l'inspection, avant toute remise en service envisagée des chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Article 21

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

[..]

Constats du 05/12/2024(cf rapport de la visite du 05/12 pour plus de détails) :

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

=> Le SYDOM précise que le contrôle de fonctionnement du réseau est réalisé mensuellement par le prestataire EIRA et présente le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) auquel il est

tenu de se conformer.

Non-conformité 6 : après lecture du document hors séance, l'inspection relève que les principales prestations d'entretien des équipements de combustion et de distribution de biogaz sont précisées au paragraphe 2.3 du CCTP susvisé et qu'il n'est toutefois pas clairement demandé au prestataire de procéder aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

=> Les résultats des contrôles susvisés n'ayant pas été vérifiés en séance, le SYDOM transmettra la copie des 3 derniers compte-rendus mentionnant précisément les résultats des réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau.

=> Le cas échéant, les comptes-rendus du prestataire devront intégrer de manière systématique le détail des actions réalisées sur ces points.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

Le SYDOM modifiera son cahier des clauses techniques particulières pour y intégrer la prestation obligatoire de contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz et de réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

=> Les résultats des contrôles susvisés n'ayant pas été vérifiés en séance, le SYDOM transmettra la copie des 3 derniers compte-rendus mentionnant précisément ces résultats.

=> Le cas échéant, les comptes-rendus du prestataire devront intégrer de manière systématique le détail des actions réalisées sur ces points.

Constats :

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

Lors de la visite de l'installation, le SYDOM a précisé que le contrôle mensuel du bon fonctionnement du réseau était bien assuré par le prestataire EIRA. Toutefois, il n'était pas explicitement demandé à ce dernier, en lien avec l'évolution de la production de biogaz, d'effectuer les ajustements nécessaires pour garantir une mise en dépression optimale de l'ensemble du réseau.

Nous avons missionné notre prestataire EIRA pour intégrer ce contrôle spécifique dans ses interventions mensuelles. Cette exigence sera formulée de manière plus explicite lors de la prochaine révision du marché. Vous trouverez en **Annexe 4** les rapports de février, mars et avril relatifs au contrôle de la bonne mise en dépression des 14 antennes du réseau biogaz.

L'inspection prend note du fait que le prestataire EIRA intégrera ce contrôle dans ses interventions mensuelles et que l'exigence sera formulée de manière plus explicite lors de la prochaine révision du marché.

Les éléments transmis sont de nature à solder la non-conformité 6 ; celle-ci sera soldée lors de la prochaine visite à l'occasion de la vérification d'un rapport de contrôle mentionnant explicitement le contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz IED
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...] Constats du 05/12/2024 (cf rapport de la visite du 05/12 pour plus de détails) : Non-conformité 7 : le cahier des clauses techniques particulières relatif à la prestation d'entretien des équipements de combustion et de distribution de biogaz au centre de stockage du Jura ne prévoit pas spécifiquement le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés conforme aux dispositions de l'article 21 II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.
Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 : Lors de la visite de l'installation, le SYDOM a également relevé que, bien que le programme de maintenance préventive soit formalisé par le CCTP, celui-ci ne prévoit pas spécifiquement : • Le contrôle de l'étanchéité des équipements, capteurs et instruments de mesure ; • Ni l'étalonnage régulier de ces capteurs et instruments. Notre système de gestion interne intègre des récurrences précises, qui permettent de planifier et suivre ces actions dans le cadre de l'exploitation du dispositif de traitement. Vous trouverez en Annexe 5 le détail de ces contrôles planifiés propres au suivi du réseau de collecte et de l'installation de traitement du biogaz. Par ailleurs, une campagne de mesure de l'étanchéité des installations a été confiée à Valdech. Le rapport correspondant est disponible en Annexe 6. L'inspection prend note du détail transmis selon l'annexe 5 susvisée et la campagne de mesures de l'étanchéité de l'installation de traitement du biogaz. A noter que le contrôle d'étanchéité

périodique n'apparaît pas clairement dans l'annexe 5.

Les éléments transmis sont de nature à solder la non-conformité 7 ; celle-ci pourra être soldée lors de la prochaine visite à l'occasion de la vérification d'un rapport de contrôle mentionnant explicitement le contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V

Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz IED

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à toute autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats du 05/12/2024(cf rapport de la visite du 05/12 pour plus de détails) :

Non-conformité 8 : le SYDOM ne dispose pas d'un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de biogaz.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

- établir un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz conforme aux dispositions de l'article 21 V de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.
- tenir les résultats des mesures à la disposition de l'inspection des installations classées et les présenter dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le SYDOM ne disposait pas d'un programme formel de détection et de gestion des fuites visant à réduire les émissions fugitives de biogaz.

Afin de répondre à cette exigence, une campagne de mesures a été confiée à la société RIQUIER. Le rapport révèle que les émissions fugitives sont localisées exclusivement au niveau de la zone actuellement en exploitation. Ce document est disponible en Annexe 7.

L'inspection prend note de la réalisation d'une campagne de mesure et de l'annexe 7 transmise,

mais les éléments transmis ne constituent pas un programme de surveillance. <u>La non-conformité 8 n'est pas soldée.</u> Celle-ci pourra être soldée lors de la prochaine visite à l'occasion de la vérification du programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz conforme aux dispositions de l'article 21 V de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Prescription contrôlée : L'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 dispose : [...] Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après : - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de L'exploitant. [...] L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006 dispose : [..] Il faut : - réaliser au minimum tous les quatre ans, des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, pour analyse des paramètres suivants : - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, CN, As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, DBO₅, phénols, AOX, PCB, HAP(6), BTEX ; - Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ; [..] Les résultats des analyses pratiquées sont accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Ces informations sont intégrées au rapport annuel et archivées par l'exploitant pendant une durée de trente ans après la cessation de l'exploitation. [..] Constats du 12/12/2023 (cf rapport de la visite du 12/12/2023 pour plus de détails): <u>Non-conformité :</u> l'exploitant n'a pas transmis, ni dans le dossier de récolement des 2 sous-casiers, ni dans son rapport de compléments du 24/10/2023, ni en séance, la copie de l'analyse initiale des

eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et exigée par le I de l'article 20 du même arrêté. Les documents n'ont pu être présentés lors de la visite d'inspection.

Demande de compléments : l'exploitant transmet à l'Inspection :

- le rapport de l'analyse de la qualité des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016,
 - le dernier rapport de l'analyse quadriennale de la qualité des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006,
- Ces rapports sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Constats du 05/12/2024 (cf rapport de la visite du 05/12 pour plus de détails) :

Les éléments transmis par le SYDOM sont le bilan du suivi des eaux souterraines pour l'année 2021 accompagnés d'analyses complémentaires réalisées lors de la 4e campagne de prélèvement.

Les analyses transmises ne portent pas sur les paramètres suivants :

- hauteur d'eau ;
- MES ;
- métaux totaux ;
- Cu ;
- Sn ;
- AOX ;
- PCB.

Les documents sont à compléter sur ces points.

La non-conformité n'est pas soldée.

Il est indiqué en commentaire, pour le piézomètre n° 2, que les analyses montrent une pollution bactériologique modérée qui peut s'expliquer par une absence d'étanchéité de la tête de puits. Le SYDOM transmettra les preuves de la remise en état de la tête de puits et confirmera d'une manière globale le bon état de l'ensemble des piézomètres du réseau.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite des constats :

Transmettre :

- un document d'analyse qui porte sur l'ensemble des paramètres visé à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016,
- une analyse quadriennale portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006,
- les justificatifs de remise en état de la tête de puits n° 2,
- la confirmation du bon état de l'ensemble des piézomètres du réseau.

Constats :

Bilan des demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- un document d'analyse qui porte sur l'ensemble des paramètres visé à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016,

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

Lors de la visite, le SYDOM n'a pas pu fournir l'analyse initiale des eaux souterraines, car celle-ci a été produite dans le cadre du DDAE initial (datant d'avant 1998).

Néanmoins et depuis le début de l'exploitation, le SYDOM fait réaliser les prélèvement et analyses des eaux souterraines pour s'assurer qu'il n'y a pas d'impact de ses activités.

Dans l'attente de la synthèse quadriennale 2025 réalisée par notre prestataire REILE, vous trouverez en Annexe 8 les résultats analytiques disponibles à ce jour. Ce premier rapport Brut prend en compte l'ensemble des paramètres précisés au travers notre AP. Comme mentionné en séance, l'état initial des eaux souterraines n'est plus en notre possession. Nous restons à votre disposition pour décider des suites à donner à ce point.

L'inspection prend note de la réponse et demande à l'exploitant de proposer un document pouvant servir d'analyse initiale de référence afin de déterminer l'évolution en concentration des paramètres analysés. Idéalement, cet état initial devra remonter à une date la plus proche possible de la date de mise en service des installations.

- une analyse quadriennale portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006,

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

Dans l'attente de la synthèse quadriennale 2025 réalisée par notre prestataire REILE, vous trouverez en Annexe 8 les résultats analytiques disponibles à ce jour. Ce premier rapport Brut prend en compte l'ensemble des paramètres précisés au travers notre AP. Comme mentionné en séance, l'état initial des eaux souterraines n'est plus en notre possession. Nous restons à votre disposition pour décider des suites à donner à ce point.

L'inspection prend note de la réponse mais rappelle que la demande porte sur la transmission du dernier rapport d'analyse quadriennale, pas sur celui à venir.

L'inspection prend note de la réponse de l'exploitant sur ce point. Le prochain rapport d'analyse quadriennale (2025) devra obligatoirement porter sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006.

- les justificatifs de remise en état de la tête de puits n° 2,

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

Une inspection a été effectuée sur site pour vérifier l'état de la tête du piézomètre n°2, lequel a été jugé en très bon état.

Lors de la visite des installations l'inspection et l'exploitant ont effectivement constaté que la tête de puits était en bon état. Ce point est soldé.

- la confirmation du bon état de l'ensemble des piézomètres du réseau,

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

La confirmation du bon état de l'ensemble des piézomètres du réseau ainsi que la liste exhaustive des paramètres exigés par l'Arrêté Préfectoral seront intégrés dans le rapport de synthèse annuel établi par REILE.

L'inspection prend note de la réponse. Les éléments de réponses sont de nature à solder ce point de non-conformité lors de la vérification du rapport de synthèse annuel à venir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2022, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'alerte disponibles sur le site sont : - Les téléphones mobiles ou émetteurs-récepteurs mobiles dont disposent les agents d'exploitation répartis sur le site ; - Le téléphone fixe dans le bureau d'accueil. Au niveau du casier en exploitation, un dispositif de détection incendie est mis en place. Il s'agit d'un détecteur de flamme infrarouge. Cet appareil permet de détecter un feu d'une surface de 0,1 m² à une distance de 65 m en moins de 5 s. Sa fiche technique est présentée en annexe de ce dossier. Le dispositif fonctionne en permanence. La détection permet un report d'alarme par téléphonie (messages vocaux) dans les cas suivants : - détection de flamme ; - perte de puissance électrique (alimentation par panneaux solaires ; - perte de liaison téléphonique. <u>Constats :</u> L'exploitant confirme en séance la disponibilité des moyens d'alerte du site. Lors de la visite des installations, le dispositif de détection incendie a été visualisé. Celui-ci est constitué d'un détecteur de flammes « autonome » couplé à un transmetteur téléphonique qui envoie les informations vers le personnel en cas de nécessité. Le système est alimenté par panneaux solaires. Lors de la prochaine visite d'inspection des installations (prévue le 12/12/2023), des essais réels seront réalisés afin de tester l'efficacité du détecteur ainsi que la chaîne de transmission de l'information. L'exploitant prévoira les moyens techniques permettant de simuler une flamme dans le périmètre lointain des sous-casiers à venir en exploitation (le 6.5). A ce stade, les matériels sont en place et l'Inspection ne formule pas de constat. La réponse apportée par l'exploitant par courrier du 30/01/2024 ne permet pas de solder la demande de complément 1 rappelée ci-dessous : <u>Demande de complément 1 :</u> Le SYDOM réalisera un test de "perte de puissance" selon un protocole à préciser et confirmera la transmission de l'information téléphonique au regard des dispositions du paragraphe 6.4 de l'étude des dangers dans sa version du 23/06/2022. La réponse apportée par l'exploitant par courrier du 30/01/2024 ne permet pas de solder la demande de complément 2 rappelée ci-dessous :

Demande de complément 2 :

Le SYDOM transmettra la notice technique du détecteur et justifiera que le détecteur est apte à surveiller l'ensemble du casier au regard de son emplacement. Un plan sur lequel est indiqué le cône de surveillance du détecteur sera transmis.

Au regard des conclusions, l'exploitant pourra proposer la mise en place d'un complément de détection.

La réponse apportée par l'exploitant par courrier du 30/01/2024 ne permet pas de solder la demande de complément 3 rappelée ci-dessous :

Demande de complément 3 :

Le SYDOM justifiera l'entretien annuel du système de détection autonome de flammes par un organisme compétent.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite des constats :

=> Transmettre dans un délai d'un mois les éléments de réponses précis permettant de solder les demandes de compléments.

Constats :

Réponse de l'exploitant par courrier du 06/06/2025 :

Concernant la défense incendie, des discussions sont actuellement en cours avec notre prestataire Omega Protection pour le remplacement du système de détection de flamme. Une proposition technique est en cours d'élaboration, et l'intervention est envisagée pour le troisième trimestre 2025.

Par ailleurs, vous trouverez en Annexes 9 et 10 :

- Le cône de détection de l'équipement actuel,
- Ainsi que sa fiche technique correspondante.

L'inspection a pris note des réponses apportées par l'exploitant. Celles-ci sont toutefois incomplètes. Pour rappel, il a été demandé le 12/12/2023 :

- la réalisation d'un test de "perte de puissance" selon un protocole à préciser et la confirmation de la transmission de l'information téléphonique au regard des dispositions du paragraphe 6.4 de l'étude des dangers dans sa version du 23/06/2022.

=> Les éléments de réponse attendus n'ont pas été transmis.

- la transmission de la notice technique du détecteur et la justification que le détecteur est apte à surveiller l'ensemble du casier au regard de son emplacement. Un plan sur lequel est indiqué le cône de surveillance du détecteur sera transmis.

=> Les éléments de réponse attendus n'ont pas été transmis, en particulier le plan avec le cône de surveillance n'est pas compréhensible.

Au regard des conclusions, l'exploitant pourra proposer la mise en place d'un complément de détection.

- la justification de l'entretien annuel du système de détection autonome de flammes par un organisme compétent.

=> Les éléments de réponse attendus n'ont pas été transmis. L'inspection note toutefois que le sujet avance avec le prestataire OMEGA. Un point sera fait lors de la prochaine visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Transmettre dans un délai de 2 mois les éléments de réponses précis permettant de solder les demandes de compléments ou des éléments de conclusion de la réflexion engagée avec le partenaire OMEGA accompagnés d'un plan d'actions avec échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois